

Image not found or type unknown



EPIC et cumul d'activités

Par **Eric44**, le 15/06/2023 à 18:16

Bonjour,

A la différence des EPA, l'URSSAF indique que les personnels des EPIC, sont soumis aux règles du droit du travail tout comme le personnel de structures privées. J'ai en effet un contrat de travail de droit privé.

Pouvez-vous m'éclairer svp, si je suis ou non, concerné par les règles de cumul d'activités propres à la fonction publique (principe général d'exclusivité, liste d'exceptions strictes, etc.) ?

Merci

Par **miyako**, le 15/06/2023 à 18:42

Bonjour,

<https://www.vie-publique.fr/fiches/20247-etablissement-public-epa-ou-epic-quelles-d>

Les EPIC relèvent du droit privé, donc du droit du travail et ne sont pas des fonctionnaires soumis au statut de la fonction publique .

C'est donc le droit du travail qui s'applique et en cas de conflit ce sont les CPH et non le T.A qui sont compétents.

cordialement

Par **Eric44**, le 15/06/2023 à 19:57

Merci pour votre retour, c'est très clair

Par **Ben20250**, le 21/12/2023 à 17:03

Bonjour, J'ai une question dans ce contexte car je suis chef d'entreprise et j'envisage de

postuler dans un EPIC (ADEME) pour un CDI en complément de mon activité d'entrepreneuseur (président d'une SAS). Il n'y a pas d'interdiction du cumul d'activité ? Merci d'avance pour vos retours ?